

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Aussi appelée "Assurance en Justice", cette assurance Protection Juridique particulier est un contrat par lequel l'assureur s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais (d'expert, d'huissier, d'avocat, etc..) afin de permettre au particulier dans le cadre de sa vie privée de faire valoir certains droits. Et ce, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure. L'assureur assiste son assuré et tente de trouver une solution à son litige. La solution amiable est privilégiée, et l'assureur soumet toujours à l'assuré toute proposition dans ce cadre.

Cette assurance intervient plus spécifiquement dans la défense des intérêts de l'assuré dans le cas de litiges résultant des contrats d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», qui ont un rapport avec le bien immobilier et/ou le contenu indiqués dans les conditions particulières.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Assurance "Périls nommés"

- ✓ Les litiges nés des contrats d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes»
- ✓ Défense pénale dans le cadre d'un sinistre couvert par le contrat d'assurance «Incendie»
- ✓ Recours contre un tiers responsable pour des dégâts aux bâtiments et/ou au contenu (en ce compris contre les constructeurs, les vendeurs, ... pour les dommages causés aux autres biens assurés)
- ✓ Pour les locataires, recours contre un tiers responsable pour des dommages au contenu assuré contre le propriétaire-loueur
- ✓ Contre – expertise



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges qui ont un rapport avec la récupération de primes dans le cadre du (des) contrat(s) d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes»
- ✗ Les litiges qui ont un rapport avec la pollution ou autres atteintes à l'environnement
- ✗ Les litiges qui ont un rapport avec la vente, l'achat, l'expropriation, la gestion, la construction, la transformation ou la démolition des biens indiqués dans les conditions particulières
- ✗ La poursuite du recours contre un tiers responsable, lorsqu'il résulte de nos informations que celui-ci est insolvable
- ✗ Le recours dans le cadre d'un dommage, pour lequel l'assuré a souscrit une garantie auprès d'un assureur «Incendie» et «Risques Connexes»
- ✗ Le recours, découlant de l'insuffisance des montants assurés pour les garanties du (des) contrat(s) d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes»



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Litiges avec l'assureur incendie : € 8.750,00
- ! Contre – expertise : € 8.750,00
- ! Défense pénale : € 12.500,00
- ! Recours contre un tiers responsable : € 12.500,00
- ! Pour tous les litiges : seuil d'intervention de € 250,00 (devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international : € 1.750,00)



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Vous êtes couvert en Belgique



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Fournir toutes les circonstances connues ou qui doivent être raisonnablement considérées comme constituant un élément d'appréciation du risque
- ✓ Déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque
- ✓ Transmettre toutes les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 h. de leur remise ou signification
- ✓ Demander l'autorisation préalable de la compagnie avant de mandater un expert (avocat, médecin...) ou d'introduire une procédure en Justice



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.
Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat.
Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.